



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation d'un tir d'artifice de divertissement - 14 juillet 2025 -

2025-084

Le Maire de la Ville de BOUFFÉMONT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2025 par le service Animation Globale – 1, rue J.B. Clément à Bouffémont (95570) d'organiser un tir d'artifice de divertissement le 14 juillet 2025 effectué par la société FETE ET FEUX– Mr JULHES Bertrand – 132 avenue Emile Zola 75015 Paris ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de régler le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : La société FETE ET FEUX est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F2/F3 le 14 juillet 2025 à partir de 23h00 à proximité du centre d'accueil de loisirs élémentaire situé rue Champollion (Coordonnées GPS : 49°02'39.8"N 2°19'02.9"E).

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Mr Alexandre LEFEBVRE qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Alexandre Lefebvre dès le tir terminé.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours, M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Domont, M. le Responsable de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la Sous-Préfecture de Sarcelles.

Fait à Bouffémont, le 23 juin 2025

Le Maire
Michel LACOUX

